



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ COMMUNES VALLÉE DU GAPEAU

Chemin de l'UBAC
83260 La Crau

Références : D-UD83-2024-0306
Code AIOT : 0006406440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement COMMUNAUTÉ COMMUNES VALLÉE DU GAPEAU implanté Chemin de l'UBAC 83260 La Crau. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ COMMUNE VALLÉE DU GAPEAU
- Chemin de l'UBAC 83260 La Crau
- Code AIOT : 0006406440
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de compostage de déchets et de boues de station d'épuration, il est soumis aux rubriques 2791-1 et 2780-2-a pour le régime de l'autorisation.

Le site est situé à proximité de la station d'épuration laquelle les boues sont acheminées. De ce fait, l'acheminement se fait via un tuyau qui débouche directement sur les aires d'activités, qui sont fermées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- Le nom donné au point de contrôle ;
- La référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- Si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- La prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - ◆ Le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ Les observations éventuelles ;
 - ◆ Le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ Le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ Soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ Soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 7.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.3.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	ÉMISSIONS DES EAUX DE TOITURES	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.3.10	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	CONCENTRATION MAXIMALE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	RÉGIME ADMINISTRATIF	Code de l'environnement, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ENTRETIEN RÉGULIER DES CUVETTES	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 71.3	Sans objet
8	QUALITÉ DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.3.7	Sans objet
9	GESTION DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire remonter plusieurs écarts, notamment des défauts d'analyses et des demandes de justificatifs .

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de corriger ces écarts en un temps donné, auquel cas, des suites seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ENTRETIEN RÉGULIER DES CUVETTES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 71.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site est propre et bien maintenu. Les Installations de traitement sont couvertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan et équipement
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 et qui seront affichés à l'entrée de l'établissement ;

– des extincteurs seront installés à l'intérieur des locaux en fonction des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et 62.200, dont un au moins devra être implanté à proximité de l'aire de stockage des déchets verts et du compost.

Ces 2 poteaux devront pouvoir fonctionner en simultané, en assurant un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche, ils sont repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet de vérifications périodiques (à minima une fois par an) par un organisme compétent dont le suivi est consigné dans un registre et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel travaillant sur site est équipé de téléphone portable professionnel, permettant notamment de contacter les services d'incendie et de secours en cas de nécessité.

Deux personnes au moins sont présentes sur site lorsqu'il est en activité.

Un plan du site est présent à l'entrée et un plan d'évacuation est présent à l'intérieur des locaux. Cependant, aucun de ces deux plans ne présente les dangers pour chaque local. **Le plan présent à l'entrée du site devra être mis à jour, conformément à l'article 7.2.4 du l'arrêté préfectoral du 19/06/2013. Une photo de plan mis à jour devra être transmise à l'inspection des installations classées sous 3 mois.**

Des extincteurs sont présents dans plusieurs endroits du site, notamment à l'intérieur des locaux. Ils ont été vérifiés pour la dernière fois le 28/11/2023.

Deux poteaux incendie sont présents sur le site, dont un à proximité de la zone de stockage des déchets verts. Le dernier PV de vérification date du 19/03/2024. Le document indique que les poteaux incendie sont fonctionnels et en bon état avec un débit de 60 m³/h, mais il n'est pas indiqué que les poteaux ont été testés simultanément. **L'exploitant doit se rapprocher de l'organisme vérificateur afin que celui-ci indique formellement que les poteaux ont été vérifiés simultanément, et transmettre une preuve écrite aux services de l'inspection, sous 3 mois. Les prochains PV de vérification devront faire états de la vérification des poteaux incendie de manière simultanée.**

Un registre présentant les dates de vérification périodique des différents items concernés a été transmis. Ce registre présente bien les dates des derniers contrôles réalisées pour les éléments de lutte contre l'incendie.

Des RIA sont également présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Il est prévu un bassin de confinement de 350 m³ susceptible de recevoir les eaux de ruissellements polluées.

Ce bassin est destiné à confiner ces eaux en cas de pollution accidentelle (notamment en cas

d'incendie). À cet effet il est isolable (pour permettre la reprise des eaux ainsi confinées) et bypassable (by-pass en situation normale) par l'intermédiaire de vannes.

Ce bassin sera situé en contrebas de la plate-forme de compostage au nord, à proximité de l'accès du site. Il est situé en dehors de la zone inondable. Par sécurité ce bassin sera clôturé.

Constats :

Le site est équipé d'une vanne guillotine permettant d'orienter les eaux à confiner vers un bassin de rétention. L'exploitant nous a indiqué que le bassin disposait d'un volume de 350 m³ et d'une canalisation du trop plein en cas de débordement des 350 m³.

Sur le site, malgré la position de la canalisation de trop plein au-dessus de la ligne d'eau marquée, l'inspection des installations classées n'a pas pu constater que le bassin représentait effectivement un volume de 350 m³ confinés sous la canalisation de trop plein. **L'exploitant devra donc transmettre sous 1 mois un document permettant d'attester que la capacité de rétention du bassin est de 350 m³ sous le trop plein.**

De plus, il a été constaté que le fond du bassin était recouvert d'herbe et contenait un peu d'eau, certainement suite aux pluies récentes. Il n'y a pas de fréquence de nettoyage du bassin de définie, il est donc rappelé à l'exploitant que le bassin doit être maintenu dans un état tel que son volume de confinement ne soit pas tronqué.

La vanne guillotine est régulièrement actionnée et il a été constaté qu'elle était en bon état de fonctionnement. Cette vanne est manuelle, il faut donc penser à aller l'actionner en cas d'incendie, de ce fait, il serait opportun de la signaliser de manière évidente pour que toute personne, autorisée à être sur site, puisse penser à l'actionner en cas d'incendie.

Le bassin est situé en point bas de site et il est clôturé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, conception

Prescription contrôlée :

- Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

Réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

- Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Constats :

Les eaux de toitures sont rejetées à la périphérie du site via une canalisation. Le point de rejet est propre, un contrôle y est effectué tous les 36 mois.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont rejetées dans la STEP voisine avec laquelle une convention a été passée, cette convention devra être transmise à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : ÉMISSIONS DES EAUX DE TOITURES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée :
Eaux pluviales non souillées (les eaux de toitures) sont directement rejetées dans le milieu naturel.
MES : 100 mg/L DBO5 : 100 mg/L DCO : 300 mg/L Azote total 30 mg/L Phosphore total : 10 mg/L Hydrocarbures totaux : 10 mg/L
Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales. Ce rapport ne contient pas les valeurs d'azote total. Une nouvelle analyse devra être réalisée sur tous les paramètres dont l'azote total, conformément à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2013. Les résultats devront être transmis aux services de l'inspection sous 3 mois. En cas de non-conformité aux valeurs limite, les résultats devront être accompagnés d'un plan d'action correctif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eau
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : eaux pluviales susceptibles d'être souillées, eaux industrielles, eaux sanitaires. Le débit maximum autorisé : Volume journalier maxi (temps sec) : 50 m ³ /jour Paramètre et concentration sur prélèvements de 24 h : MES = 600 mg/L, flux max = 30 kg / j DBO5= 800 mg/L, flux max = 40 kg / j DCO = 2 000 mg/L, flux max = 100 kg / j Azote Total (NTK) = 150 mg/L, flux max = 7.5kg / j Phosphore total =50 mg/L, flux max = 2.5kg / j HCT= 10 mg/L
Constats : Par mail du 27/03/2024, l'exploitant a transmis les analyses réalisées mensuellement sur les effluents susceptibles d'être pollués, depuis le début de l'année 2024. Il a été constaté que les concentrations en azote NTK étaient largement supérieures aux limites prescrites par l'arrêté préfectoral (3 600 mg/l en janvier, 4 300 mg/L en février et 500 mg/L). Cependant, la convention de rejet avec la STEP indique que l'établissement dans lequel les eaux sont rejetées est en mesure de traiter des eaux pouvant monter à une concentration de 15 000 mg/l en Azote NTK. Ce document devra être transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois. Il a également été constaté que les hydrocarbures n'étaient pas contrôlés. Ils ne sont pas présents dans la convention de rejet non plus. L'exploitant devra, dès les prochaines analyses, effectuer un

contrôle sur la concentration en hydrocarbure et alors réviser la convention. Les analyses ainsi que la convention de rejet révisée devront être transmis sous 3 mois l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces analyses ne seraient pas conformes, ces documents devront être accompagnés d'un plan d'action correctif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : CONCENTRATION MAXIMALE DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessous, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 h, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Volume : continu

T° : Continu

pH : Continu

MES : mensuelle

DBO5 : mensuelle

DCO : mensuelle

Azote Total : mensuelle

Phosphore Total : mensuelle

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une sonde mesure en continu le pH et la T°C des rejets. Les données sont transmises tous les matins à 8 h via un logiciel. L'exploitant en possède un registre.

Les paramètres MES, DBO5, DCO, Phosphore total, sont présents, mais pas l'azote total. La substance qui est analysée est l'azote NTK qui est moins représentative de certains types d'azote comme les nitrates ou les nitrites.

Pour les prochaines mesures d'autosurveillance, l'exploitant devra donc effectuer les analyses avec l'azote total et non NTK.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : QUALITÉ DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température INF 30
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

D'après les rapports d'analyses mensuels et le registre des relevés quotidiens de pH, ces deux paramètres respectent les valeurs prescrites par l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2013. L'exploitant a indiqué effectuer une vidange de la tour d'acide régulièrement, ce qui pouvait notamment affecter le pH des rejets. Dans la mesure où la station de traitement à laquelle le site est raccordé est en mesure de traiter ces rejets, la convention de rejet devra le spécifier.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : GESTION DES REJETS****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**Prescription contrôlée :**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

Les sondes permettant les relevés sont étalonnées tous les mois.

Le séparateur est entretenu annuellement. D'après le registre, le dernier entretien date de mars 2023, il sera donc nécessaire de le renouveler rapidement.

Lors de la visite d'inspection, les odeurs émises par l'installation étaient très faibles. Il existe un dispositif permettant de traiter les effluents gazeux et aucun canal n'est à ciel ouvert.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : RÉGIME ADMINISTRATIF****Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R511-9**Thème(s) :** Situation administrative, rubrique 2780-2**Prescription contrôlée :**

Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.

[...]

2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :

- a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (autorisation) ;
- b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j (enregistrement) ;
- c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j (déclaration).

Constats :

L'arrêté préfectoral du 19/06/2013, soumet le site au régime de l'autorisation pour les rubriques 2791 et 2780.

Aujourd'hui, pour les installations de compostage possédant un broyeur pour les déchets verts, la rubrique 2780 inclus cette activité car les déchets verts broyés sont utilisés pour le compostage sur le site.

De plus, selon l'arrêté du 19/06/2013, le seuil maximal auquel le site est autorisé pour la rubrique 2780-2-a est de 26.85t/j de matière traités, ce qui correspond aujourd'hui à une activité redevable du régime de l'enregistrement.

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'activité du site et de signaler si l'exploitation sous le régime de l'autorisation est ponctuelle ou définitive. Un justificatif est à transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant choisit de modifier le niveau d'activité du site, il devra en informer le préfet. Si plusieurs modifications concernant l'arrêté préfectoral et l'activité sur le site sont envisagées (comme la mise à jour des concentrations de rejets dans l'eau), l'exploitant devra déposer un dossier de portée à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois